Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°238 629 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst, 25A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 mars 2014 et notifiée le 17 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2007.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande de protection internationale, diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 19 septembre 2013, elle a introduit, en raison de la maladie de son enfant [S.S.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 3 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Notons que la demande a été introduite en raison de la maladie de [S.S.] qui est un enfant mineur. Dès lors, ***[S.S.]*** *et/ou sa mère* ***[D.D.]*** *étaient tenus de démontrer leur identité ce qu'ils ont nullement fait.*

En effet, les intéressés joignent dans la demande uniquement un passeport au nom de madame ***[D.D.]*** *dont certaines pages concernent ses enfants.*
Cependant, ce passeport mentionne que la requérante est de nationalité yougoslave, or cet Etat n'existe plus.
En outre, un rapport de police du 13.07.2009 (référence […]) indique que ce passeport a été falsifié. Dans sa conclusion, la police émet deux pistes pour la falsification : soit un changement de photo avec adaptation du numéro personnel, soit un exemplaire blanc volé qui a déjà été utilisé à plusieurs reprises par une autre personne.

Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.
La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure[.]

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil relève qu'en termes de recours, l'enfant mineur de la requérante est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

2.2. En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant mineur de Madame [D.D.] n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *[…] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. […]* ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que Madame [D.D.] ne soutient pas en l'espèce.

2.3. Interrogé à l'audience, la partie requérante explique que suite à une dispute conjugale, il n'est plus possible de s'entendre et estime qu'il s'agit d'une situation de force majeur. Elle précise que l'autorité parentale est conjointe et que la mère peut représenter seul l'enfant. La partie défenderesse constate quant à elle qu'aucune preuve n'est apportée quant à l'éventuel cas de force majeur. Selon cette dernière, les deux parents doivent représenter l'enfant et à défaut, une procédure *ad hoc* doit être entamée.

2.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas la mésentente entre les parents et qu'en tout état de cause, à défaut d'entente entre les parents quant à l'introduction du recours, il appartenait à la partie requérante de saisir le tribunal *ad hoc, quod non.*

2.5. Il résulte de ce qui précède que la requête, introduite au nom de l'enfant mineur par Madame [D.D.], est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Elle constate que « *La partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas démontré son identité selon les modalités prévues par l'article 9ter § 2 de la [Loi] de sorte que la demande litigieuse est déclarée irrecevable* ». Elle reproduit des extraits de l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi et des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010. Elle argumente « *Attendu qu'en l'espèce, la partie requérante a produit une copie de son passeport portant le n° […], délivré en 2003 par les autorités yougoslaves ; Que d'emblée, il doit être relevé que ce document d'identité a été communiqué à la partie adverse dans le cadre des différentes demande[s] de séjour, antérieures à la demande litigieuse ; Que la partie adverse n'a jamais soulevé une quelconque falsification du passeport de la requérante ; Attendu que la partie adverse fait état que la nationalité de la requérante, reprise sur le passeport litigieux, est « yougoslave » alors que l'état de Yougoslavie n'existe plus aujourd'hui ; Que cet élément n'est pas relevant dès lors que le passeport litigieux a été délivré en 2003 ; Que la partie adverse ne peut ignorer que la République fédérale de Yougoslavie fut renommée le 4 février 2003, Communauté d'États Serbie-et-Monténégro avant que la Serbie ne soit déclarée République indépendante du Monténégro, le 4 juin 2006 ; Que ce n'est que depuis le 31 décembre 2011 que les citoyens de la République de Serbie ne peuvent plus voyager avec leurs anciens passeports et ce malgré la date de validité indiquée ; Qu'il est donc parfaitement plausible que la requérante soit toujours en possession d'un passeport yougoslave délivré en 2003 et aujourd'hui périmé ; Attendu que la partie adverse fait état d'un rapport de police du 13.07.2009 qui semble conclure à la falsification du document litigieux ; Que toutefois, la partie adverse n'explique pas en quoi le passeport de la requérante serait un faux et ce, au regard de la copie jointe à la demande de séjour ; Que la partie adverse se borne [à] [relever] les deux hypothèses émises par les autorités policières sans toutefois les confronter au passeport litigieux ;*

Qu'en conséquence, la partie requérante n'est pas en mesure de comprendre en quoi son passeport aurait été falsifié ni de pouvoir valablement contester les traces de falsification qui aurait été relevées sur son passeport pour autant que le rapport de police évoqué par la partie adverse, la concerne personnellement ; Qu'également, la partie adverse ne dit rien quant aux mentions et photographies des deux enfants de la requérante, reprises en marge du passeport sachant que la demande de séjour concerne [S.S.] (N.N. […]), né à Negotin le […] ; Que par conséquent, la véracité des mentions reprises sur le passeport de la requérante n'est pas valablement remise en cause de sorte que le dit passeport suffit comme preuve de l'identité de la requérante, eu égard à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle et aux travaux préparatoires de la loi précité du 29 décembre 2010 ; Qu'en conséquence, compte tenu de la ratio legis de l'article 9 ter, rappelée supra, la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par [la requérante] aux seuls motifs énoncés ci-avant ; Qu'en conséquence, en décidant que « l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées (à l'article 9 ter) §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa 3 », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, et a commis une erreur d'appréciation ; Que partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la [Loi] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 de la [Loi] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée ; Que le moyen est sérieux et fondé ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, de la Loi dispose comme suit : « *§ 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*
[…]
§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :
1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;
3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.
L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.
[…]
§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:
[…]
2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;
[…] ».

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation*

d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. […] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « *[…] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. […] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité* ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter*

de la Loi, au motif que le passeport produit par la requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9 *ter*, § 2 de la Loi notamment compte tenu du fait que ce passeport indique que celle-ci est de nationalité yougoslave, Etat qui n'existe plus, en telle sorte que ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité de la requérante qui est l'un des éléments constitutifs de l'identité et ne « *permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence* ».

Or, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut de contester le constat posé par la partie défenderesse. Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la disparition de l'Etat dont la requérante revendique la nationalité au vu du passeport déposé, permet de remettre en cause cette nationalité et empêche l'examen au fond de la demande.

Le Conseil souligne ensuite que l'absence de production *in casu* d'un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 *ter* de la Loi résulte d'une négligence ou d'un défaut de précaution dans le chef de la requérante qui lui est imputable. En effet, la requérante, n'ignorant nullement que la République Fédérale de Yougoslavie n'existait plus depuis 2003, aurait pu et dû effectuer entre-temps les démarches nécessaires pour se procurer un document d'identité attestant de sa nationalité actuelle et fournir celui-ci lors de l'introduction de sa demande. Comme indiqué par la partie défenderesse dans la décision querellée, la charge de la preuve actuelle revient au demandeur.

4.4. A titre de précision, le fait que la partie défenderesse n'ait pas remis en cause l'identité de la requérante dans le cadre de demandes antérieures n'est aucunement de nature à avoir un impact dans l'appréciation de la légalité de la décision attaquée par le présent recours.

4.5. Enfin, le Conseil relève que le motif constatant le défaut de preuve de la nationalité actuelle de la requérante suffit à lui seul à justifier la décision querellée. Il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation ayant trait à la motivation distincte dont il ressort que le passeport produit aurait été falsifié.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE